

Je suis opposé à ce projet éolien de Cernay en raison des impacts significatifs sur l'avifaune arbitrairement sous-évalués par des mesures sans objets sur les espèces fortement impactées.

Page 203/239 :

« *Tableau 86 : Synthèse des mesures proposées et impacts résiduels pour l'ensemble des espèces protégées* »

Tableau illégal puisque l'impact résiduel doit être évalué uniquement avec les mesures d'« Evitement » + « réduction » uniquement et non en intégrant les mesures de compensation (ou « accompagnement »). Serait-ce une tentative d'escroquerie à la décision administrative ? (une erreur est difficilement crédible depuis le nombre d'années que CERA-environnement collabore avec les promoteurs éoliens)

Les analyses de ce tableau 86 sont erronées (ou fantaisistes) puisque les impacts résiduels mentionnés sont largement minimisés, sous argumentaire de mesures d'évitement/réduction dont l'effet ne concerne pas (ou que partiellement) les enjeux identifiées, ou mesures sans effet sur ces enjeux.

Les analyses de ce tableau 86 sont erronées (ou fantaisistes) puisque pour diverses espèces d'oiseaux, à un certain niveau d'impact brut, les impacts résiduels mentionnés sont inférieurs alors qu'aucune des mesures d'« Evitement » ni de « compensation » mentionnées ne concernent le risque encouru par ceux-ci.

Exemple : pour des oiseaux exposés uniquement aux risques de collisions avec les pales, donc aux risques liés à la phase d'exploitation, seules des mesures d'évitement et de réduction concernant la phase de chantier sont exposées. L'impact résiduel doit être dans ce cas-là forcément identique à l'impact brut.

Or il n'en est rien, comme le démontrent les extraits suivants du « *Tableau 86 : Synthèse des mesures proposées et impacts résiduels pour l'ensemble des espèces protégées* »

Concernant par exemple le Busard cendré :

ME1 concerne la phase de construction

MR3 « arrêt conditionnel de nuit » ne concerne donc pas les oiseaux diurnes

MR4 « arrêt pendant la moisson », ne concerne qu'une ou deux journée par an donc diminue au maximum les risques de collision de 1 à 2/365 soit 0,25 à 0,5% !!!

MR5 « entretien des plateformes » !!! ce n'est pas une mesure de réduction mais une obligation (sans éolienne, il n'y aurait pas de friche, mais des cultures). D'ailleurs, une friche n'attire pas le busard cendré.

En conséquence, il est strictement impossible de passer d'un impact brut « Fort » à un impact résiduel « très faible » pour le Busard cendré, en n'ayant que la mesure de réduction MR4 qui pourrait atténuer le risque de 0,5%, les autres mesures étant sans effet puisque ne concernent pas la période d'activité de ce rapace.

Le même raisonnement peut être tenu pour toutes les autres espèces d'oiseaux diurnes.

En conséquence, pour ces impacts résiduels sous-évalués injustement, comme prouvé ci-dessus, merci de rendre un avis défavorable.